

Gouvernement du Québec

### Décret 1380-2001, 21 novembre 2001

CONCERNANT le directeur du cabinet du premier ministre

ATTENDU QUE l'article 10.1 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18) prévoit notamment que le directeur du cabinet du premier ministre a le rang et les privilèges d'un sous-ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QU'à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2001, monsieur Claude H. Roy, directeur du cabinet du premier ministre, reçoive une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37310

Gouvernement du Québec

### Décret 1381-2001, 21 novembre 2001

CONCERNANT la nomination de monsieur Marcel Landry comme sous-ministre adjoint au ministère des Régions

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Marcel Landry soit nommé sous-ministre adjoint au ministère des Régions, affecté au développement de la région de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine, administrateur d'État II, au salaire annuel de 109 259 \$, à compter des présentes;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Marcel Landry, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37297

Gouvernement du Québec

### Décret 1382-2001, 21 novembre 2001

CONCERNANT la nomination de monsieur Antoine Samuelli comme délégué du Québec

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) prévoit que le gouvernement peut établir à l'étranger des délégations générales, des délégations et toute autre forme d'organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 28 de cette loi, le gouvernement peut en outre nommer un délégué dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans les secteurs d'activités qu'il détermine;

ATTENDU QUE monsieur Antoine Samuelli a été nommé délégué du Québec pour l'Égypte et le Moyen-Orient par le décret numéro 515-98 du 22 avril 1998 et qu'il y a lieu d'étendre à la Tunisie et au Maroc le territoire où il représente le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Antoine Samuelli soit nommé délégué du Québec pour l'Égypte, la Tunisie, le Maroc et le Moyen-Orient, à compter des présentes;

QUE le deuxième alinéa de l'article 3.3 des conditions applicables à monsieur Antoine Samuelli comme délégué du Québec, annexées au décret numéro 515-98 du 22 avril 1998, soit modifié par le remplacement du nombre « 41 » par le nombre « 62 »;

QUE monsieur Antoine Samuelli continue d'être régi par les conditions annexées au décret numéro 515-98 du 22 avril 1998 et que celles-ci soient modifiées en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37298